

anew the leading cases with the clearer grasp that the contest has given him of the principles involved. To say that this will sometimes mortify him by suggesting how he might have succeeded better, is only to say that it very efficiently instructs him how to succeed on a future occasion. The impression of the law in motion, which a truly legal mind gets in actual contest, is a sort of instantaneous photograph, often wonderfully accurate, but always required to be 'developed' before it is got in order to make it serviceable."

### COUR SUPERIEURE.

SAGUENAY, 8 novembre 1884.

Coram ROUTHIER, J.

McNICHOLL et vir v. LABERGE *es qualité*, et LABERGE, Intervenante.

*Usufruitier—Action en partage.*

JUGÉ :—*Que l'usufruitier ne peut prendre une action en partage et licitation du fonds sur lequel porte son usufruit.*

La demanderesse conjointement avec son second mari, poursuivit le défendeur en sa qualité de douairière.

L'action alléguait le premier mariage, le droit de la demanderesse à l'usufruit d'un certain immeuble, en sa qualité de douairière, et concluait à ce que le dit immeuble fût vendu par licitation, le partage en étant impossible, pour jouir, la dite demanderesse à part et divis de son droit d'usufruit sur la moitié du prix en provenant.

Le défendeur confessa jugement et consentit à la licitation vu que le partage était impossible.

Basilice Laberge, créancière du défendeur esqualité, comme donatrice à charge d'une rente viagère, de l'immeuble que l'on voulait faire liciter, produisit une intervention qui fut admise, et plaida en droit :

Que les conclusions de la déclaration étaient vicieuses parce que la demanderesse n'ayant qu'un droit de jouissance sur l'immeuble en question, ne pouvait conclure à la licitation de ce dernier, mais tout au plus au partage et licitation de la jouissance.

Les demandeurs, à l'audition de la défense en droit, s'appuyèrent sur l'art. 1452 C. C.

L'intervenante cita : 447 et 1562 C. C. et 919 C. proc. Pothier, Cout. d'Orléans, du douaire, Nos. 36 et 39. Pothier, traité du douaire, No. 174, et seq. Aubry et Rau, vol. 6, p. 513.

Défense en droit maintenue et action renvoyée avec dépens, la Cour ajoutant aux citations ci-dessus : 10 Demol. No. 337, bis, Guyot, répert. verbo partage, ch. 3, p. 69, col. 1; Proudhon, usufruit, vol. 3, p. 221, No. 1245; Michaud, traité des liquidations et partages, liv. 1, p. 36.

J. S. Perrault, avocat des demandeurs.  
Charles Angers, avocat de l'intervenante.  
(C.A.)

### COUR DE CIRCUIT.

SAGUENAY, 4 septembre 1883.

Coram ROUTHIER, J.

DESMEULES v. LAPOINTE.

*Action qui tam—Informalité du bref.*

JUGÉ : *Que dans une action qui tam, le bref doit indiquer que l'action est prise tant au nom du poursuivant qu'au nom de sa Majesté.*

Action qui tam pour défaut d'enregistrement d'une déclaration de société. Le bref ne dit pas que l'action est prise tant au nom du demandeur qu'en celui de Sa Majesté. La déclaration est régulière, et allègue que la poursuite est au nom des deux. Les conclusions en sont légales.

Le défendeur plaide par exception à la forme cette informalité du bref.

Le demandeur répond que le bref est complété par la déclaration.

Le défendeur cite les autorités suivantes : art. 49, C. proc. *Lami v. Rabouin*, 7 R. L., p. 687; *Robert v. Doutré*, 5 R. L., p. 400; *Houle v. Martin*, 6 R. L., p. 641; *Lahaie v. McMartin*, 7 R. L., p. 185; *Graham v. Morissette*, 5 Q. L. R., p. 346.

Exception à la forme maintenue avec dépens.

Ce jugement fut confirmé unanimement en révision, le 30 octobre 1883; Stuart, Casault et Caron, JJ.

J. S. Perrault, avocat du demandeur.  
Charles Angers, avocat du défendeur.  
(C.A.)